

Attention le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

En effet, dès à présent, malgré toutes les difficultés et les carences de l'époque, la mortalité infantile a été maintenue aux environs de 5 p. 100 dans certaines collectivités restreintes, où des mesures techniques comparables à celles que la loi nouvelle va généraliser ont pu être appliquées.

A une époque de son histoire où la France a un besoin vital d'accroître sa population, le premier devoir qui s'impose aux pouvoirs publics est de sauvegarder l'existence des enfants qui viennent au monde, et la présente ordonnance apparaît, en la matière, comme une véritable mesure de saut public.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, ensemble l'ordonnance du 15 septembre 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

ORGANISATIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et de ceux de trois à cinq ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée, dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2. — La protection médico-sociale maternelle et infantile est organisée dans le cadre du département, qui est divisé, après délibération du conseil général, en circonscriptions, chacune des circonscriptions étant elle-même divisée en un certain nombre de secteurs.

La circonscription est pourvue d'un centre de protection maternelle et infantile et comprend autant de consultations de nourrissons et de consultations prénatales que l'exigent les besoins de la population. Les consultations de nourrissons et les consultations prénatales devront, en principe, correspondre, chacun respectivement, à 8.000 et 20.000 habitants. Des consultations d'enfants du second âge seront également prévues dans toutes les circonscriptions.

Dans chaque département, le service de la protection maternelle et infantile, au point de vue médico-social et administratif, est confié, sous le contrôle de l'inspecteur régional de la santé, au directeur départemental de la santé.

Le contrôle financier est effectué, sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire des services administratifs de la santé publique, par l'inspecteur principal des services administratifs de la santé publique.

Une assistante sociale chef seconde le médecin chargé du service départemental de la protection maternelle et infantile, pour tout ce qui concerne le travail et la discipline du personnel des assistantes sociales concourant à l'application de la présente ordonnance.

Pour le département de la Seine, un arrêté du ministre de la santé publique fixera les modalités suivant lesquelles le directeur général de l'assistance publique de Paris d'une part, le directeur départemental de la santé et l'inspecteur princi-

pal des services administratifs de la santé d'autre part, assureront de concert l'application des présentes dispositions.

Art. 3. — Dans chaque région sanitaire, il est désigné un médecin consultant régional de pédiatrie.

La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique. Il rend compte de son activité à l'inspecteur régional de la santé.

Art. 4. — Dans chaque département, le préfet fixe les modalités suivant lesquelles devra être coordonnée l'activité de tous les services sociaux concourant à la protection maternelle et infantile.

Il provoque, de la part des diverses institutions publiques ou privées, les initiatives indispensables pour compléter s'il y a lieu, l'effectif et l'organisation desdits services.

Les services sociaux, qui ne se conforment pas aux directives formulées par le préfet, en exécution des deux articles précités, peuvent être privés du concours financier des collectivités publiques, ainsi que des organismes d'assurances, de sécurité ou de prévoyance sociales.

TITRE II

CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL AVANT MARIAGE

Art. 5. — L'article 63 du code civil est complété par les alinéas 2 et 3 ci-après :

« L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

« L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 F ».

Art. 6. — Au cours de l'examen prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses ou chroniques susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses pour le conjoint ou la descendance.

Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, qu'au vu du résultat :

1° D'un examen radioscopique et éventuellement radiographique effectué par un dispensaire public ou par un médecin agréé à cet effet;

2° D'un examen sérologique effectué par un laboratoire agréé.

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée.

Dans les cas graves, il devra lui confirmer cette communication par écrit.

Un modèle de certificat pré-nuptial sera établi par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 7. — L'article 169 du code civil est complété par les deuxième et troisième alinéas ci-après :

« Il peut également dans des cas exceptionnels dispenser les futurs époux ou l'un d'eux sciemment de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.

« Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, prévus au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code ».

Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

EXPOSE DES MOTIFS

La mortalité infantile atteint actuellement en France des chiffres si alarmants que des mesures rigoureuses doivent être prises immédiatement pour l'enrayer.

Depuis quarante ans des efforts persévérants avaient fait tomber la mortalité infantile des enfants de moins d'un an de 15 à 6,5 p. 100 en 1938.

Depuis cette date, la mortalité infantile a cessé de décroître et a même dangereusement remonté. Au début de 1945, dans certains secteurs, elle a même atteint le taux effrayant de 22 p. 100, soit presque le quart des naissances.

C'est pour la France une question de vie ou de mort que de l'enrayer dans le plus bref délai.

Conformément au code de la famille promulgué le 29 juillet 1939, le décret du 3 novembre 1939, complété par celui du 24 avril 1940 avait institué un ensemble de mesures destinées à la protection de la maternité et de l'enfance. Ces mesures rendaient obligatoires pour tous les départements la constitution, conformément à un règlement modèle type de l'armement sanitaire indispensable. Elles ne furent malheureusement pas appliquées de 1940 à 1942, mais inspirèrent l'acte dit loi du 16 décembre 1942, relatif à la protection de la maternité et de l'enfance; cet acte, toutefois, resta pratiquement lettre morte.

La question se pose donc de savoir s'il faut faire valider l'acte dit loi du 16 décembre 1942, remettre en vigueur le décret du 24 avril 1940 ou promulguer une nouvelle loi.

Après de longues études, il a paru préférable d'élaborer un texte qui réunît les prescriptions essentielles du décret du 24 avril 1940 et de l'acte dit loi du 16 décembre 1942 et leur ajouter certaines dispositions techniques nouvelles.

On peut attendre de ces mesures l'abaissement massif de la mortalité infantile, et il y a lieu d'espérer que, dans les deux ans qui suivront la promulgation de la loi, nous reverrons aux chiffres de 1939; une application stricte du texte devrait même permettre d'abaisser ce taux à la moyenne normale pour un pays civilisé.

Art. 8. — S'il s'agit de militaires ou de marins admis à contracter mariage sans comparaison personnelle, la durée de validité du certificat est portée à trois mois en ce qui concerne le militaire ou le marin.

Art. 9. — L'article 362 du décret du 31 décembre 1934, portant codification en matière de droit de timbre est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également délivrés sur papier libre, les certificats médicaux exigés des futurs époux, en vertu de l'article 63 du code civil ».

Art. 10. — Les frais résultant de l'examen médical avant le mariage sont couverts :

1° Par les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne leurs affiliés et dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité ;

2° Par le service de l'assistance médicale gratuite pour ceux qui bénéficient de ce mode d'assistance.

Ces frais restent à la charge des intéressés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont ni assurés sociaux, ni bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

TITRE III

PROTECTION DES PARENTS

Art. 11. — Examens médicaux. — Toute femme enceinte doit, pour bénéficier des allocations de toute nature versées par l'Etat, par les collectivités publiques ou les établissements publics, par les caisses de sécurité sociale, suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par l'assistante sociale.

Elle doit en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse, et d'un examen postnatal dans le mois qui suit l'accouchement.

Le premier examen qui se place avant la fin du troisième mois, est à la fois obstétrical et général ; il doit être effectué ainsi que l'examen postnatal, par un médecin.

Le directeur départemental de la santé et de l'assistance détermine, compte tenu de l'équipement sanitaire dont il dispose, la nature et les modalités desdits examens en ce qui concerne le dépistage de la tuberculose et de la syphilis.

Ces examens sont pratiqués :

a) Soit par un médecin au choix de l'intéressée ;

b) Soit par un médecin d'un centre de protection maternelle et infantile ;

c) Soit par un médecin inscrit au service de l'assistance médicale gratuite pour les bénéficiaires de ce mode d'assistance.

Les frais d'examens sont répartis conformément aux règlements et lois en vigueur, notamment en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite et la législation sur les assurances sociales.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la suspension partielle ou totale des allocations visées au premier alinéa du présent article est prononcée par l'organisme payeur, à la demande notamment du directeur départemental de la santé, de l'inspecteur du travail, ou du contrôleur des lois sociales en agriculture. Un décret déterminera pour chacune des administrations intéressées, les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Des primes d'assiduité seront accordées soit en espèces, soit en nature,

aux futures mères qui fréquenteront régulièrement les consultations prénatales et les séances de vulgarisation organisées par ces consultations et au cours desquelles les intéressées acquerront les premières notions de puériculture. L'importance de ces primes et les modalités d'octroi seront fixées après délibération du conseil général, par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 13. — Chaque fois que l'examen de la mère ou les antécédents familiaux le rendront nécessaire, il sera également procédé autant que possible, au centre de protection maternelle et infantile, à un examen général du père accompagné de tous les examens de laboratoire, sérologiques ou autres, jugés utiles.

Art. 14. — Protection sociale. — Les assistantes sociales visitent à domicile les femmes enceintes dont l'état sanitaire ou la situation matérielle ou morale nécessite une protection particulière.

TITRE IV

PROTECTION DES ENFANTS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 15. — Protection médico-sociale à domicile. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et éventuellement d'une surveillance sociale.

Cette surveillance, qui est exercée à domicile par les assistantes sociales, porte plus particulièrement sur :

1° Les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur ;

2° Les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale ;

3° Les enfants dont les parents ont été condamnés pour mendicité ou ivresse à une peine correctionnelle.

Les assistantes sociales s'assurent que les enfants reçoivent tous les soins que nécessite leur état et que les allocations versées en leur faveur sont bien utilisées à leur profit, conformément aux articles 6, 16 et 16 bis du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

La fréquence des visites des assistantes sociales sera régiee par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile du secteur.

Les assistantes sociales rendront compte mensuellement de leurs visites au directeur départemental de la santé.

Art. 16. — Surveillance dans les consultations de nourrissons. — La surveillance sanitaire des enfants dont la protection est organisée par la présente ordonnance s'exerce, en outre, dans les consultations de nourrissons.

Des primes d'assiduité seront accordées soit en espèces, soit en nature, totalement ou partiellement, aux personnes qui présenteront régulièrement les nourrissons. L'importance de ces primes et les modalités d'octroi seront fixées après délibération du conseil général, par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 17. — Intervention médicale. — Chaque fois qu'il est constaté, soit à la consultation de nourrissons, soit à l'occa-

sion de la visite à domicile, que la santé de l'enfant est déficiente, l'assistante sociale doit engager la famille ou la personne à laquelle incombe la garde de l'enfant à faire appel à un médecin et, le cas échéant, faire appuyer son avis par un médecin agréé pour le service de la protection de l'enfance.

De même, si la santé de l'enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par de mauvais traitements ou de mauvais exemples, l'assistante sociale en rend compte simultanément et sans délai au médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au directeur départemental de la santé. Ce dernier provoque d'urgence toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la santé ou la vie de l'enfant et, notamment, fait constater l'état de ce dernier par un médecin agréé pour le service de protection de la maternité ou de l'enfance.

Art. 18. — Surveillance médicale chez les nourrices. — Si un enfant tombe malade chez une nourrice ou une gardienne et que les parents n'aient pas pris de mesures nécessaires pour qu'il reçoive les soins médicaux, la nourrice ou la gardienne, après avoir appelé le médecin pour la première visite, en informe le maire qui prononce l'admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite, sauf recours contre les parents et, éventuellement, le bureau des nourrices.

Si l'enfant placé chez une nourrice ou une gardienne ne paraît pas recevoir tous les soins matériels ou moraux nécessaires, le directeur départemental de la santé peut, après mise en demeure adressée aux parents, prononcer le retrait de l'enfant de chez la nourrice ou la gardienne et le placer provisoirement chez une autre personne. Il en réfère ensuite au préfet qui statue en ce qui concerne le placement définitif de l'enfant et le retrait du certificat de la nourrice prévu à l'article 21 ci-après. Il peut interdire, le cas échéant, à cette dernière de recevoir de nouveaux enfants.

Art. 19. — Carnet de santé. — Tout enfant est pourvu d'un carnet de santé délivré gratuitement par le maire lors de la déclaration de la naissance. Les enfants présentés dans les consultations de nourrissons et dans les centres de protection maternelle et infantile, s'ils n'ont pas reçu ce carnet, en sont pourvus par les soins de ces organismes.

Un arrêté du ministre de la santé publique déterminera la forme et le mode d'utilisation de ce carnet où seront mentionnés obligatoirement les résultats des examens préventifs prescrits par la présente ordonnance et où seront également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

CHAPITRE II

Formalités spéciales aux enfants placés en nourrice ou en garde, aux nourrissons au sein et aux donneuses de lait.

Art. 20. — Déclaration des parents. — Sera punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.200 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui place pour une durée supérieure à huit jours son enfant en nourrice ou en garde sans faire à la mairie de sa résidence une déclaration indiquant le lieu de naissance de l'enfant et son état civil avec production d'une copie des certificats prévus à l'article 21.

Lors du placement, il devra être remis à la nourrice ou gardienne le carnet de santé de l'enfant constatant :

- 1° Que celui-ci n'est atteint d'aucune maladie transmissible;
- 2° Qu'il peut être transporté sans danger.

Seront punis des peines ci-dessus prévues les parents qui, nonobstant la mise en demeure qui leur sera adressée par le directeur départemental de la santé, maintiendraient leurs enfants chez les nourrices ou gardiennes frappées de l'interdiction prévue à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21. — Certificats exigés des nourrices ou gardiennes. — Toute personne qui veut recevoir chez elle, pour une durée supérieure à huit jours, un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en garde, est tenue de se munir préalablement :

- 1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil, indiquant sa moralité et celle des personnes qui vivent sous le même toit, et ses moyens d'existence, précisant si elle a déjà élevé d'autres enfants.

L'assistante sociale de secteur et, à défaut, le maire, attestera d'autre part que ni la nourrice, ni aucune personne de son entourage immédiat, n'est alcoolique notoire;

- 2° D'un certificat médical déclarant qu'elle est apte à élever un enfant, que la maison où elle habite est salubre et que, ni elle, ni aucune personne appelée à cohabiter avec l'enfant, n'est atteinte de tuberculose ou de syphilis; à cet égard, le certificat doit préciser que des examens cliniques, et autant que possible radiologiques, bactériologiques et sérologiques, ont donné des résultats négatifs. Le certificat indique enfin le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, excéder trois.

- 3° Si elle veut nourrir l'enfant au sein, le certificat médical doit attester qu'elle est apte à allaiter; le certificat du maire doit également indiquer si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, qu'il est âgé au moins de six mois.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats sera punie des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 155 du code pénal.

Art. 22. — Déclarations des nourrices et gardiennes. — Sera punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.200 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde sans :

- 1° En faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant en présentant le certificat de salubrité et d'aptitude à la garde mentionné à l'article 21;

- 2° En cas de changement de résidence, notifier, avant son départ, ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient de se fixer en présentant les certificats prévus à l'article 21;

- 3° Déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne pour quelque cause que cette remise ait lieu;

- 4° En cas de décès de l'enfant, en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration égale.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1.500 à 10.000 F.

Si un enfant précédemment en nourrice, en garde ou en sevrage décède à l'hôpital, l'administration de l'hôpital est tenue d'en aviser sans délai la mairie de la résidence de la nourrice ou gardienne en même temps que le directeur départemental de la santé de la circonscription.

Art. 23. — Déclarations des personnes engageant une nourrice au sein. — Nul ne peut prendre chez lui une nourrice au sein ou donneuse de lait sans que celle-ci soit munie des divers certificats prévus à l'article 21.

Il doit, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la nourrice, en faire la déclaration à la mairie de sa résidence et y présenter :

- 1° Lesdits certificats;
- 2° Une déclaration signée de la nourrice spécifiant les conditions de placement de son enfant et attestant, s'il a moins de six mois, qu'il est élevé au sein;
- 3° Un certificat médical constatant que l'enfant confié à la nourrice ne présente aucun signe de maladie transmissible.

Art. 24. — Certificats exigés des nourrices au sein. — Toute nourrice au sein ou donneuse de lait ne peut se placer chez autrui sans être munie :

- 1° D'un certificat médical attestant qu'elle est apte à allaiter et n'est atteinte d'aucune maladie transmissible, qu'elle a subi les examens de dépistage de la syphilis et de la tuberculose mentionnés à l'article 21;

- 2° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état-civil accompagné d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Exceptionnellement, une mère dont l'enfant n'a pas six mois révolus peut nourrir au sein un autre enfant en même temps que le sien :

- 1° Si un certificat médical constate qu'elle peut suffire à cette double tâche.
- 2° En cas de soudaine carence lactée d'une autre mère.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions des articles 23 et 24 sont punies d'une amende de 200 à 1.200 F.

Art. 26. — Si le médecin appelé par l'assistante sociale dans les conditions prévues à l'article 17 reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie susceptible d'être transmise, l'allaitement au sein peut être supprimé par décision du directeur départemental de la santé, qui en avise immédiatement les parents.

Art. 27. — Registres ouverts dans les mairies. — Il est ouvert dans les mairies deux registres destinés à recevoir :

Le registre n° 1 : les déclarations des parents prévues aux articles 20 et 23;

Le registre n° 2 : les déclarations des nourrices et gardiennes prévues à l'article 22.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière des registres, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du code civil.

Le maire donne avis dans les quarante-huit heures à l'assistante sociale du secteur, par l'intermédiaire du maire de la commune, de placement de l'enfant, en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 20 des déclarations déposées.

Art. 28. — Privilège des nourrices. — En cas de non-paiement du salaire des nourrices ou des gardiennes, une tentative amiable est faite par les soins du préfet auprès des parents ou des personnes qui ont effectué les placements.

Si les nourrices ou gardiennes sollicitent l'assistance judiciaire, le procureur de la République communique, pour avis, leur demande au préfet.

Les mois de nourrice font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2104 du code civil.

Art. 29. — Tout département doit être rattaché à un ou plusieurs centres de placement surveillés relevant du service de la protection maternelle et infantile qui exercera sur eux le contrôle sanitaire et social prévu par la présente ordonnance.

Ces centres nourriciers ne recevront que les enfants du premier âge, qu'il s'agisse d'enfants placés par leurs familles, d'enfants surveillés, d'enfants recueillis temporairement, d'enfants en garde, ou, éventuellement, de pupilles de l'Etat.

Lorsque la circonscription d'un de ces centres s'étendra à plusieurs départements qui auront coopéré à sa création, le fonctionnement en sera surveillé par le service de la protection maternelle et infantile du département où le centre est installé.

TITRE V

ÉTABLISSEMENT CONCOURANT À LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Art. 30. — Le centre principal de protection maternelle et infantile, prévu pour chaque circonscription à l'article 2 de la présente ordonnance, est constitué par des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés exerçant leur activité, en partie ou en totalité, dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

Ce centre comprend obligatoirement :

- Une consultation prénatale, dans laquelle pourront être examinés les futurs parents;
- Une consultation postnatale;
- Une consultation de médecine infantile d'enfants du premier âge;
- Une consultation de médecine infantile d'enfants du second âge.

Il comprend éventuellement une consultation contre la stérilité conjugale.

Chaque centre doit s'assurer et rémunérer le concours d'un service antituberculeux, d'un service antivénérien, d'un laboratoire d'analyses médicales; suivant les modalités fixées par le directeur départemental de la santé.

Il peut toutefois faire appel pour les examens de radiologie à un autre service. Les modalités suivant lesquelles il est admis à user de cette faculté ou à demander le concours d'autres services spécialisés sont fixées comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 31. — Surveillance des établissements. — Le contrôle du directeur départemental de la santé, au point de vue médical et technique, et celui des inspecteurs principaux des services administratifs de la santé, au point de vue administratif et financier, s'exerce sur tous les établissements ainsi que sur les particuliers qui concourent à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge.

Ce sont :

- 1° Les maisons maternelles, les crèches ou pouponnières, les chambres d'allaitement, les centres de placements surveillés;
- 2° Les consultations de nourrissons et les gouttes de lait;
- 3° Les bureaux de nourrice, les meneurs et meneuses, les sages-femmes, et autres intermédiaires s'employant habituellement au placement des enfants.

Sont également soumis à la surveillance sanitaire les garderies et les jardins d'enfants.

En ce qui concerne les chambres d'allaitement, les crèches, les pouponnières, les garderies d'enfants dépendant d'établissements industriels, la surveillance s'exerce en accord avec les représentants du ministère du travail.

Les organismes privés ou les particuliers visés ci-dessus ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le directeur départemental de la santé a qualité pour faire vérifier à tout moment l'état de santé des personnes qui, en exerçant soit pour leur propre compte, soit au service d'autrui l'une des activités visées ci-dessus, se trouvent en contact avec des enfants.

Si les examens qu'il aura prescrits, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique révèlent que les personnes examinées sont atteintes d'une affection contagieuse, les malades ainsi dépistés devront interrompre leur activité jusqu'à la disparition complète des risques de contagion.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.200 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1.500 à 10.000 F.

Le tribunal peut, en outre, dans ce dernier cas, ordonner la fermeture de l'établissement ou prononcer l'interdiction d'exercer, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

TITRE VI

AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. — ALLOCATIONS AUX FEMMES EN COUCHES

Art. 32. — Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière.

Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles dont les femmes en couches peuvent disposer pendant la période de repos, ne devront pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des ressources.

Art. 33. — Conditions d'attribution de l'allocation. — Avant les couches, l'allocation est accordée pendant six semaines. Pour pouvoir en bénéficier, la postulante doit justifier, par la production de certificats médicaux, qu'elle a subi les trois examens de grossesse prévus par l'article 11 de la présente ordonnance et qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant. Après les couches, l'allocation est accordée pendant les six premières semaines si la demande est formulée avant l'expiration de ce délai. L'allocation ne peut, pour la période qui précède les couches comme pour celle qui les suit, être mandatée pendant plus de six semaines. Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique et se soumette aux pres-

criptions de la présente ordonnance et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même, les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet l'assistante sociale du secteur.

Art. 34. — Fixation du taux de l'allocation. — Le taux de l'allocation journalière est arrêté, pour chaque commune du département, par le préfet après avis du conseil municipal. Les limites minimum et maximum en seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique. Si l'allocation dépasse la limite maximum, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de quatorze ans.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à la bénéficiaire. Elle peut lui être versée en nature, soit partiellement, soit en totalité.

Art. 36. — Primes d'allaitement au sein. — Toute Française admise au bénéfice de l'assistance aux femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit une allocation supplémentaire pendant les six mois qui suivent l'accouchement et une allocation moitié moindre pendant les deux mois suivants; les taux de ces allocations seront fixés par décret. Il peut être également formulé une demande ayant pour unique objet l'attribution de l'allocation d'allaitement. Cette demande sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de trois mois consécutifs à l'accouchement. Elle est soumise aux mêmes conditions et à la même procédure que les demandes d'assistance aux femmes en couches.

Cette allocation n'est servie qu'à la condition formelle que la mère prenne, pour son enfant et pour elle-même, les soins d'hygiène visés à l'article 33 de la présente ordonnance.

Art. 37. — En cas de naissances multiples, les allocations accordées après les couches et les primes d'allaitement au sein sont proportionnelles au nombre d'enfants.

Art. 38. — Mode d'admission. — L'admission au bénéfice des dispositions du titre VI de la présente ordonnance est prononcée dans les conditions fixées par les articles 6, 7 et 8 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou s'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante; dans ce dernier cas, il y a lieu à répétition des sommes indûment perçues, à la diligence du préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées. La suppression fait l'objet d'une décision nouvelle dans la forme prévue pour les admissions.

Art. 39. — Domicile de secours. — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Art. 40. — Organismes de distribution. — Les allocations d'assistance aux femmes en couches et les primes d'allaitement sont distribuées aux intéressées par l'intermédiaire des centres de protection maternelle et infantile, consultations de nourrissons et autres organismes agréés par arrêté préfectoral, sauf les cas de dispenses accor-

dées par le préfet sur avis du directeur départemental de la santé et de l'inspecteur principal des services administratifs de la santé publique.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 41. — Les dépenses résultant de l'application de la présente ordonnance comprennent les dépenses de protection et des dépenses d'assistance.

Art. 42. — Dépenses de protection. — Figurent notamment parmi ces dépenses:

1° La rémunération des assistantes sociales dans la mesure où elle concourt à l'application des présentes dispositions et les frais nécessités par la coordination des services sociaux;

2° Les honoraires et les indemnités de déplacement dus aux médecins pour la visite des enfants et calculés d'après les tarifs établis en matière d'assistance médicale gratuite;

3° Les frais des examens médicaux imposés aux nourrices, aux gardiennes et aux personnes de leur entourage immédiat;

4° Les frais d'installation et de fonctionnement des centres de protection maternelle et infantile, tels qu'ils sont définis à l'article 30 ci-dessus, ainsi que des consultations de nourrissons et des consultations pré ou postnatales;

5° Les dépenses des œuvres privées dans la mesure où leur activité supplée ou renforce l'action des pouvoirs publics pour l'application de la présente ordonnance;

6° Les récompenses pécuniaires aux nourrices et les primes d'assiduité;

7° Les imprimés du service et notamment les carnets de santé prévus à l'article 19 ci-dessus.

Ces diverses dépenses sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat et des communes conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification des barèmes des lois d'assistance.

Viennent en atténuation des dépenses indiquées au présent article, toutes recettes faites par l'Etat ou les départements, susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application de la présente ordonnance.

Art. 43. — Recettes de protection. — Ces recettes comprennent:

1° Les remboursements effectués par les organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, en contre-partie de la surveillance exercée et des soins donnés au profit de leurs ressortissants;

2° Les versements effectués par les bénéficiaires eux-mêmes;

3° Les subventions, dons ou legs faits sans affectation spéciale.

Art. 44. — Dépenses d'assistance. — Les dépenses d'assistance comprennent notamment:

1° Les allocations aux femmes en couches;

2° Les primes d'allaitement.

Ces dépenses sont inscrites aux chapitres correspondants des budgets départementaux et font l'objet d'une contribution de l'Etat et des communes, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Indépendamment de la contribution allouée en exécution de l'alinéa précédent, l'Etat est chargé des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des dispositions du titre VI ci-dessus, aux

femmes privées de ressources suffisantes n'ayant aucun domicile de secours.

Art. 45. — Le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, arrête les prévisions de recettes et les dépenses du service et provoque l'inscription des crédits au budget départemental.

Art. 46. — Les dépenses énumérées aux articles 42 et 44 constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

Si un département omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — Secret professionnel. — L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne appelée à collaborer à la protection de la maternité et de la première enfance notamment aux assistantes sociales et aux nourrices ou gardiennes.

Art. 48. — Rapports. — Les préfets adressent chaque année au ministre de la santé publique un rapport sur le fonctionnement du service de la protection de la maternité et de la première enfance.

Le ministre de la santé publique publie tous les cinq ans au *Journal officiel* un rapport sur l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 49. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne la surveillance sanitaire des enfants fréquentant les écoles maternelles, après accord avec le ministre de l'éducation nationale.

Art. 50. — Est expressément constatée la nullité des actes dits loi du 16 décembre 1942 relative à la protection de la maternité et de la première enfance, et loi du 29 juillet 1943 relative au certificat d'examen médical avant mariage.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 51. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CANTANT.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2721 du 2 novembre 1945 modifiant l'article 17 de l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative au rétablissement des syndicats de médecins, de praticiens de l'art dentaire, de pharmaciens et de sages-femmes.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 17 de l'ordonnance du 15 décembre 1944 a prévu que les biens appartenant aux syndicats de pharmaciens, de praticiens de l'art dentaire et de sages-femmes leur seraient restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de l'ordonnance en cause. Or, ce délai expirait le 17 juin 1945 et à cette date nombre de syndicats n'étaient pas encore reconstitués et dans quelques départements toutes les commissions de restitution n'avaient même pas pu être nommées. Il est donc indispensable de prévoir de nouvelles dispositions. C'est le but de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative au rétablissement des syndicats de médecins, de praticiens de l'art dentaire, de pharmaciens et de sages-femmes;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 17 de l'ordonnance du 15 décembre 1944 susvisée est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats de pharmaciens, de praticiens de l'art dentaire et de sages-femmes leur seront restitués dès leur reconstitution et au plus tard dans un délai d'un an à dater de cette reconstitution, sans préjudice des actions qu'ils pourront diriger contre toutes personnes et organismes responsables des pertes ou des dégradations subies par lesdits biens, suivant des modalités qui seront fixées par décret ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Ordonnance n° 45-2722 du 2 novembre 1945 concernant l'acquisition par les hôpitaux et établissements d'assistance de matériel hospitalier d'origine américaine.

EXPOSE DES MOTIFS

L'équipement hospitalier de la France a subi pendant la durée de la guerre une grave diminution de son potentiel.

Plus de 20.000 lits d'établissements de soins ont été détruits. Les régions sinistrées ont été privées de certains de leurs centres hospitaliers.

De plus, le matériel sanitaire a, d'une façon générale, atteint un degré d'usure extrême. Les disponibilités en matériel de literie, en matériel chirurgical et radiologique sont tombées en dessous du minimum indispensable.

Le gouvernement américain a accepté de vendre environ 50 hôpitaux de 1.000 lits comprenant tous les services annexes et qui se trouvent sur le territoire français.

La présente ordonnance a pour but de prévoir les modalités financières de l'opération.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera :

1^o Débité des sommes versées au compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations » en règlement du matériel d'hôpital d'origine américaine acquis par l'Etat pour le compte des établissements hospitaliers;

2^o Crédité des sommes versées par les établissements hospitaliers en règlement des matériels qui leur sont attribués.

Art. 2. — Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par un arrêté conjoint des ministres de la santé publique, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances.

Ce même arrêté déterminera les conditions et délais du paiement des sommes dues par les établissements hospitaliers.

Art. 3. — Un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances exerce le contrôle des opérations du compte spécial.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.